

## MODELE POUR L'ELABORATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR D'HYGIENE ET DE SECURITE

*Ce présent document n'est qu'une proposition de règlement intérieur. Il présente les prescriptions devant au minimum figurer dans un règlement.*

*Il peut donc être modifié par chaque collectivité pour l'adapter à ses propres caractéristiques en y ajoutant éventuellement certaines dispositions au travers d'articles sur des thèmes particuliers tels que :*

- La remise de clés aux salariés.
- L'utilisation des véhicules de service.
- Les accès à Internet et aux moyens de téléphonie.
- La réception de courriers ou de courriels personnels
- Etc.

*D'autre part, certains articles, tels que l'article 4, proposent plusieurs types de prescriptions. Elles doivent être retenues en fonction des orientations de chaque collectivité.*

*L'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire dans les collectivités territoriales mais reste néanmoins fortement conseillée pour la résolution de problèmes liés à l'alcool, au port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) ou encore liés aux relations de travail.*

*Pour mettre en place ce document, il est nécessaire de le soumettre au conseil municipal. Ensuite, il nécessitera un passage en Comité Technique Paritaire (interne pour les collectivités qui en disposent ou devant celui du Centre de Gestion pour les collectivités rattachés à ce CTP).*

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement s'applique à tous les agents employés par la collectivité, ou l'établissement public, quels que soient leurs statuts.

Ce document sera communiqué à chaque nouveau salarié concerné, lors de son embauche, pour qu'il en prenne connaissance. Il sera également affiché sur le lieu de travail.

**Article 2** : Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

**Article 3** : Les agents ont le devoir de maintenir en bon ordre et dans un état de propreté satisfaisant les locaux de travail, le mobilier, le matériel et les véhicules mis à leur disposition, de les utiliser conformément à leur destination et d'éviter toute détérioration. En cas de dégradations ou de dommages volontaires causés à ceux-ci, la responsabilité personnelle de leur auteur pourra être engagée.

**Article 4** : Il est formellement interdit d'accéder sur le lieu de travail sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ivresse. Si un cas semblable se présentait, la procédure à suivre est présente en annexe 1.

*Cas 1 : Interdiction formelle de l'alcool :*

Il est formellement interdit d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, la consommation de celles-ci n'étant pas autorisée sur le lieu de travail.

Le cas échéant, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées dans des circonstances particulières (pot de fin d'année, départ d'un salarié) après autorisation de l'autorité territoriale.

*Cas 2 : Interdiction partielle de l'alcool :*

Conformément au Code du Travail, il est interdit d'introduire ou de distribuer sur les lieux de travail des boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre ou le poiré, dans la limite d'un quart de litre par jour et par personne.

Il est interdit de prendre ses repas sur les lieux de travail, les agents étant tenus de se rendre dans les locaux aménagés à cet effet.

**Article 5** : Il est interdit de fumer dans les locaux affectés au travail, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Des armoires individuelles sont mises à disposition du personnel pour y déposer vêtements et objets personnels, le cas échéant, ces armoires ne doivent être utilisées que pour l'usage auquel elles sont destinées.

Elles doivent être maintenues dans un état constant de propreté.

Il appartient aux intéressés de fermer à clé leur armoire individuelle. La responsabilité de l'autorité territoriale ne saurait être engagée en cas de détérioration, perte ou vol des objets qui y sont placés.

L'autorité territoriale se réserve le droit, si des impératifs de sécurité ou de salubrité le rendent nécessaire, de faire procéder à leur ouverture en présence de l'agent ou d'un représentant du personnel si l'agent est en absence prolongée.

Des douches sont mises à la disposition des agents effectuant des travaux insalubres et salissants conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à disposition par la collectivité.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les protections individuelles mises à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des machines ou équipements constitue une faute particulièrement grave.

**Article 8 :** Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail lorsque l'exécution du travail est compatible avec la situation assise, continue ou intermittente.

**Article 9 :** Une visite médicale est prévue au moins une fois tous les deux ans, conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Des examens plus fréquents sont prévus pour les agents soumis à des risques particuliers. Tout agent convoqué à une visite médicale est tenu de s'y présenter.

**Article 10 :** Lors de l'embauche, l'agent doit communiquer à l'autorité territoriale le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'accident.

En cas d'accident du travail ou d'accident de trajet, l'agent doit :

- le signaler immédiatement à l'autorité territoriale
- envoyer un certificat médical – au plus tard dans les 48 heures – à l'autorité territoriale

La commission départementale de réforme est saisie :

- si l'autorité territoriale ne reconnaît pas l'accident comme imputable au service

L'autorité territoriale se charge de transmettre au Centre de Gestion une déclaration d'accident.

**Article 11 :** En cas d'arrêt maladie, l'agent doit adresser dans les 48 heures un certificat médical à l'autorité territoriale.

**Article 12 :** Chaque chef de service peut retirer un agent de son poste de travail, s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

**Article 13 :** L'autorité territoriale peut demander aux salariés de participer au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs et des usagers dès lors qu'elles apparaissent compromises.

**Article 14 :** Toutes anomalies constatées relatives à l'hygiène et à la sécurité devront être signalées auprès de l'autorité par l'intermédiaire de l'agent chargé de la mise en œuvre des

règles d'hygiène et de sécurité qui l'indiquera sur le registre d'observations relatif à l'hygiène et à la sécurité. Ce registre est mis à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 15 :** Tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. La procédure à suivre dans ce cas est précisée en annexe 2.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation présentant un danger grave et imminent.

Le droit de se retirer d'une situation de danger grave et imminent doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse en aucun cas y avoir pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent

Si un membre du Comité Technique Paritaire constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie précédemment, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans un registre spécial élaboré conformément à l'article 5-3 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

La procédure devant être mise en œuvre suite à ce constat est définie à l'article 5-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

**Article 16 :** Les consignes de sécurité sont diffusées auprès du personnel concerné. Elles seront également affichées sur le lieu de travail afin qu'elles soient lisibles par tous.

Des consignes générales pour le cas d'incendie sont affichées à chaque étage. Tout le personnel est tenu d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés. D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

**Article 17 :** Le non-respect des consignes en matière d'hygiène et de sécurité par un agent est susceptible d'être qualifié de faute et par la même d'entraîner l'application d'une sanction disciplinaire de la part de l'autorité territoriale.

**Article 18 :** Le présent règlement a été soumis à l'avis des membres **du Comité Technique Paritaire du .....**

**Il entre en vigueur à compter du .....**

**Fait à....., le .....**

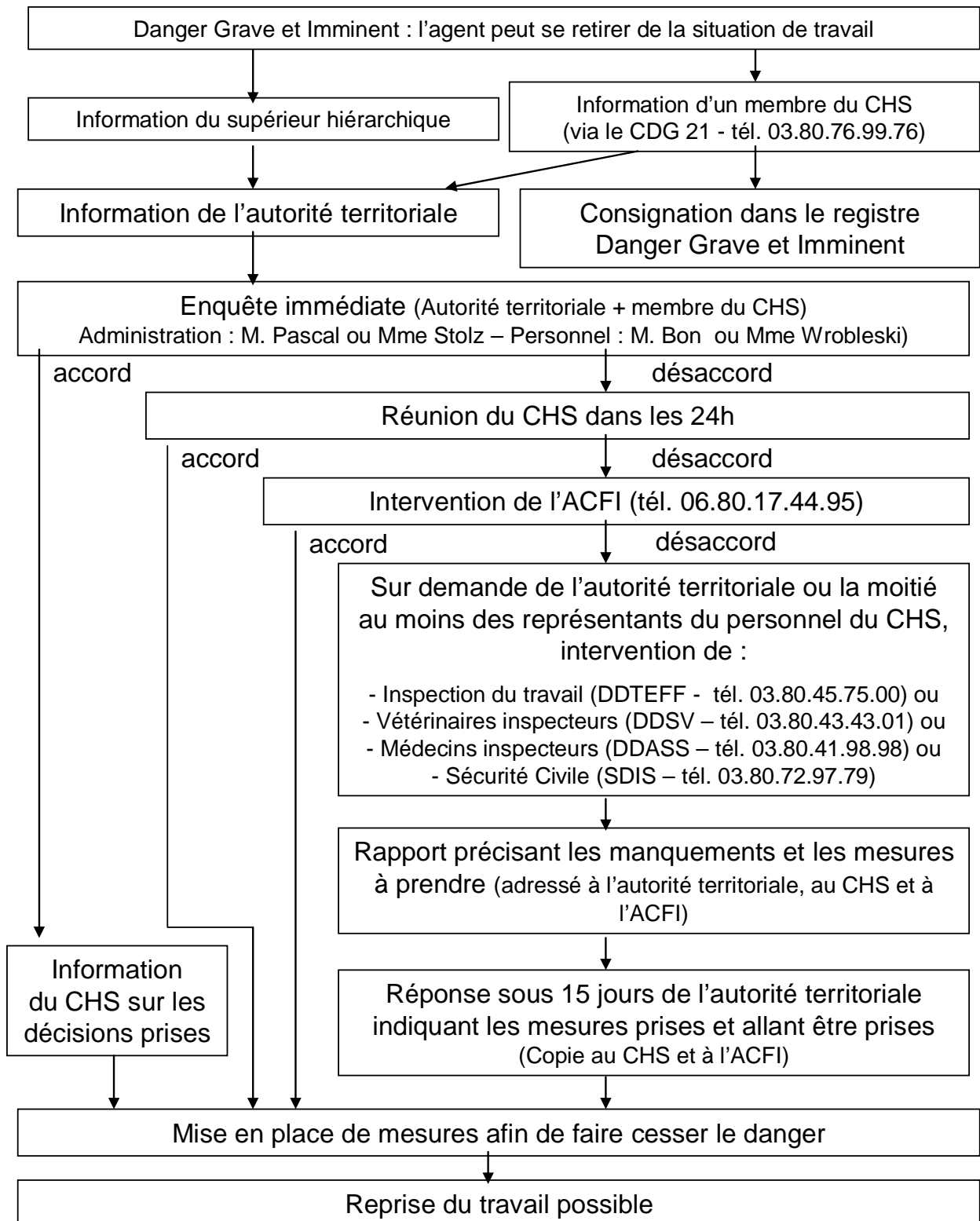
**L'Autorité Territoriale,**

(après autorisation de l'assemblée délibérante)



**Annexe 2 : Procédure à suivre en cas de danger grave et imminent (collectivité sans CTP ou CHS)**

**Procédure à suivre en cas de Danger Grave et Imminent  
(selon les art. 5-1 et 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)**



**Annexe 2 : Procédure à suivre en cas de danger grave et imminent (collectivité avec CTP ou CHS)**

**Procédure à suivre en cas de Danger Grave et Imminent  
(selon les art. 5-1 et 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)**

